

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2020/06/22/2020042757/justel>

Dossier numéro : 2020-06-22/17

Titre

22 JUIN 2020. - Loi modifiant l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique en ce qui concerne l'introduction d'un couloir de secours

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 21-09-2020 page : 67638

Entrée en vigueur : 01-10-2020

Table des matières

Art. 1-4

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

[Art. 2](#). L'article 2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, modifié en dernier lieu par la loi du 4 avril 2019, est complété par un 2.70, rédigé comme suit :

"2.70. "couloir de secours" : dans une file, l'espace libre entre deux bandes de circulation qui peut être utilisé par les véhicules prioritaires visés à l'article 37 lorsque la nature de leur mission le justifie."

[Art. 3](#). L'article 9 du même arrêté royal, modifié en dernier lieu par la loi du 4 avril 2019, est complété par un 9.8, rédigé comme suit :

"9.8. En cas de formation de file, les conducteurs forment un couloir de secours tel que visé à l'article 2.70 :

1° lorsque la voie publique comprend une chaussée composée de deux bandes de circulation, les conducteurs qui circulent sur la bande de gauche serrent à gauche et les conducteurs qui circulent sur la bande de droite serrent à droite de manière à créer entre eux un couloir de secours ;

2° lorsque la voie publique comprend une chaussée composée de plus de deux bandes de circulation, les conducteurs qui circulent sur la bande de gauche serrent à gauche et ceux qui circulent sur les autres bandes serrent à droite, de manière à créer un couloir de secours à côté de la bande de gauche."

[Art. 4](#). Le Roi peut abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions modifiées par les articles 2 et 3.